

Unité départementale Eure Orne  
rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville la Campagne, le 09/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **LAMPE Berger**

1342, Route d'Elbeuf  
BP 21  
27520 GRAND BOURGTHEROULDE

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement LAMPE Berger implanté 1342, Route d'Elbeuf BP 21 27520 GRAND BOURGTHEROULDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMPE Berger
- 1342, Route d'Elbeuf BP 21 27520 GRAND BOURGTHEROULDE
- Code AIOT dans GUN : 0030100258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PRODUITS BERGER est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 septembre 2011, à exploiter des installations de stockage et de remplissage de produits combustibles (alcohl, parfums, ...) qui sont introduits dans des lampes à diffusion "les Lampes Berger".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 1.2.1	/
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 4.2.2	/
Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.2.1	/
Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.3.1.1	/
Protection des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.3.2	/
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.3.3	/
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.3.4.1	/
Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.7.2	/
Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.7.3.1	/
Stockage de palettes	Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 8.3	/

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il est soumis, notamment, à l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée les 22 septembre 2021, 17 décembre 2020 et 24 août 2017.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de finaliser l'entrée des données dans son logiciel de gestion de ses produits chimiques afin d'être en mesure de pouvoir présenter un état des stocks journalier.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder, rapidement, aux travaux permettant de réparer les dysfonctionnements sur le SDI et le CMSI.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder, rapidement, aux travaux permettant de réparer les dysfonctionnements sur les installations électriques.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder, rapidement, aux travaux des non-conformités du sprinklage à lever au plus vite.

L'exploitant doit tenir informé l'inspection des résultats du contrôle du débit total lors d'un fonctionnement simultané des 3 poteaux incendie (s'assurer également que l'installation sprinklage puisse fonctionner en cas de mise en route des 3 poteaux incendie simultanément). Ce test doit être réalisé avant début juin.

Concernant la nouvelle zone de stockage de palettes en proximité de l'aire de dépotage d'alcool, l'inspection demande à l'exploitant de présenter une analyse des risques, l'accord de l'assureur et une modélisation FLUMILOG afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'effet domino d'un incendie de palettes sur une opération en cours de dépotage d'alcool.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Nature des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau des rubriques
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 11 mai 2016 un courrier actualisant son tableau des rubriques.  L'exploitant a déclaré en visite que son activité actuelle correspond à cette mise à jour de 2016, à savoir : - rubrique 4331, régime "enregistrement" (total de produits inflammables : 329,2 tonnes), - rubrique 1434, régime "autorisation", - rubrique 1532, régime "déclaration".
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il est soumis, notamment, à l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié les 22 septembre 2021, 17 décembre 2020 et 24 août 2017.  Dans ce nouveau texte, un certain nombre d'échéances sont à respecter, il est de la responsabilité de l'exploitant d'établir un plan d'action pour s'y préparer.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...);</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan des réseaux en séance.  Il a été constaté qu'il était nécessaire d'y rajouter les éléments suivants : - les 3 séparateurs d'hydrocarbures du site, - la pompe de relevage de la zone de rétention sous les quais.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de rajouter les 2 éléments cités ci-dessus sur le plan des réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractérisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Inventaire des substances dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.  L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.  Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré qu'il était en cours de réalisation de son inventaire via un nouveau logiciel de gestion sur les 10 phrases de risques du règlement CLP les plus dangereuses. L'inventaire devrait être finalisé sous 3 mois.  Les Fiches de Données de sécurité son disponible sur le réseau informatique avec un système de recherche par "menu". Un test a été réalisé sur l'alcool isopropylique - la fiche a facilement été retrouvée.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, à la demande de l'inspection : - sa quantité d'alcool isopropylique du jour, - sa quantité d'alcool chloroplattinique, - sa quantité de gel hydroalcoolique.  L'exploitant a déclaré que sous 3 mois, il sera en mesure de présenter un état des stocks journalier lorsqu'il aura terminé de renseigner son nouvel outil de gestion de ses produits chimiques.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de finaliser l'entrée des données dans son logiciel de gestion de ses produits chimiques afin d'être en mesure de pouvoir présenter un état des stocks journalier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accès à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.  L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.  Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.  Une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les accès aux bâtiments sont tous fermés. En dehors des heures d'ouverture, l'accès pour les pompiers est assuré par le gardien après la levée de doute.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Protection des bâtiments**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à détecter rapidement un départ d'incendie.  Les locaux à risques d'incendie notamment, l'atelier de remplissage des parfums, le local des cuves d'alcools alimentant les remplisseuses, le local de préparation des compositions parfumées, le local de stockage des essences de parfums et l'aire de départ des produits finis sont équipés d'une détection incendie d'une technologie appropriée et qui est reliée à une société de télésurveillance 24h/24 et 7j/7.  La détection incendie entraîne simultanément : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fermeture de toutes les portes coupe-feu de l'établissement,</li><li>• la coupure de l'alimentation électrique de la zone de remplissage des alcools, la fermeture des vannes d'alimentation des remplisseuses et la coupure des pompes de relevage des quais,</li><li>• l'émission d'un signal d'évacuation du personnel,</li><li>• l'appel des secours.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le Compte-rendu de maintenance préventive n°295878624M du 19/02/21 établi par la société DEF, le document Q7 fait état de dysfonctionnement SDI (Système de Détection Incendie) et CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie).  L'exploitant a déclaré que le remplacement de détecteurs ioniques ainsi que la remise à niveau de la centrale incendie était budgété pour cette année.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder, rapidement, aux travaux permettant de réparer les dysfonctionnements sur le SDI et le CMSI.  L'exploitant s'assurera également que le système est asservi à la coupure de la pompe de relevage de la rétention sous les quais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques N° R1452477-003-1 du 22/11/21 de la société APAVE. Le document Q18 associé fait état d'une installation électrique qui peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.  L'exploitant a également présenté le compte-rendu Q19 du 19/08/21 de la société APAVE qui fait état d'aucune anomalie.  Concernant le Q18, l'exploitant a déclaré avoir un plan d'action au service Maintenance avec une revue mensuelle de l'avancement des travaux, sur les problématiques "électricité" et "détection".
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder, rapidement, aux travaux permettant de réparer les dysfonctionnements sur les installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et vérification
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.  L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance le rapport de vérification visuelle du 18/10/21 établi par la société BCM Foudre qui fait état d'une installation paratonnerre existante en bon état de conservation.  L'exploitant a déclaré ne pas procéder à la vérification des compteurs coup-de-foudre.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de rajouter dans la check list de la visite "sécurité" le contrôle des compteurs coup-de-foudre pour déclencher, en cas d'impact foudre recensé, la visite de contrôle réglementaire dans le délai maximum d'1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté :  - le rapport de vérification et de maintenance des extincteurs le 19/08/21 établi par la société SICLI,  - le rapport de vérification du désenfumage naturel du 17/02/21 établi par la société CHUBB dont le document Q17 fait état de commentaires (case "dysfonctionnement" non cochée), le contrôle de l'année 2022 a été réalisé, l'exploitant ne dispose pas encore du rapport.  - le certificat N1 concernant le sprinklage signé du 15/11/06, - le compte-rendu de vérification semestrielle Q1 du 06/10/21 établi par la société UXELLO qui fait état d'observations, de points de non-conformité à lever au plus vite et de points de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation. Les non-conformités avec risque d'échec concernaient la présence de fûts et GRV de liquides inflammables au niveau de la zone de production devant la porte coupe-feu n°3 et au niveau de la zone de quai. L'exploitant a déclaré que cela avait été un problème organisationnel en période de forte production.  Lors de la visite du site, l'inspection a inspecté ces 2 zones et n'a pas constaté de stockages de liquides inflammables au niveau de ces 2 localisations.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder, rapidement, aux travaux des non-conformités du sprinklage à lever au plus vite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 7.7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b> 3 poteaux d'incendie de 150 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un hydrant est implanté le long de la D 313; un à proximité du parking haut et le 3ème à proximité du stockage des alcools.  Un débit total simultané de 180 m3/heure disponible pendant deux heures doit être assuré, même pendant le fonctionnement du réseau de sprinklage.  En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une réserve d'eau de 360 m3 présentant les caractéristiques suivantes :</li><li>• 3 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.</li><li>• ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès</li><li>• il doit être signalé et curé périodiquement</li><li>• la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres</li><li>• le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site dispose de 3 poteaux incendie.  L'exploitant a présenté le contrôle de chaque poteaux pris individuellement par la société UXELLO le 06/10/21 qui présentent respectivement un débit de 221 m3/h, 210 m3/h et 178 m3/h. Par conséquent, le débit individuel de 1000 l/min (soit 60 m3/h) est respecté.  L'inspection a demandé qu'un contrôle du débit total simultané de 180 m3/heure disponible pendant deux heures soit réalisé.  Par mail du 01/04/22, l'exploitant a précisé qu'il serait fait appel aux pompiers pour contrôler ce débit total, ce test serait réalisé d'ici fin juin.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit tenir informé l'inspection des résultats du contrôle du débit total lors d'un fonctionnement simultané des 3 poteaux incendie (s'assurer également que l'installation sprinklage puisse fonctionner en cas de mise en route des 3 poteaux incendie simultanément). Ce test doit être réalisé avant début juin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockage de palettes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2011, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Effets dominos d'un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage est situé à au moins 20 m des limites de propriété.  Il est disposé de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention contre l'incendie et des passages suffisants pour l'accès des services d'intervention sont notamment aménagés.  La hauteur de stockage est limité à 4 mètres.  Son implantation doit permettre d'interdire tout effet domino (flux thermique, ...) vers des installations à proximité.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du site, l'inspection a constaté l'emplacement de la nouvelle aire de stockage de palettes bois en proximité de l'installation de dépotage de l'alcool isopropylique.  L'inspection demande à l'exploitant de présenter une analyse des risques, l'accord de l'assureur et une modélisation FLUMILOG afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'effet domino d'un incendie de palettes sur une opération en cours de dépotage d'alcool.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de présenter une analyse des risques, l'accord de l'assureur et une modélisation FLUMILOG afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'effet domino d'un incendie de palettes sur une opération en cours de dépotage d'alcool.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet